

**QUATRIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DU CONGRÈS
POUR LE CONGRÈS DE GENÈVE 2017**

ACTUALISÉ LE 31 OCTOBRE 2017

1. COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU CONGRÈS

1.1 Le Congrès se compose des personnes suivantes :

- a) Les délégué(e)s ayant le droit de vote et représentant les organisations affiliées à jour de cotisations conformément aux articles 6.5 et 6.6 des Statuts. Le nombre de délégué-e-s et de voix auquel une organisation a droit est calculé en fonction de son nombre moyen de membres cotisants au cours des années écoulées depuis le dernier Congrès ou, le cas échéant, depuis son affiliation à l'ISP (pour les syndicats qui se sont affiliés après la date du dernier Congrès).
- b) Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP.
- c) Les observateurs/trices appartenant à des organisations affiliées, conformément à l'annexe 4 des Statuts – Représentation au Congrès (b) et (c), ou à des organisations non affiliées, sur l'invitation du Conseil exécutif.
- d) Les deux Vice-président(e)s pour chacune des régions (Afrique et Pays arabes, Asie-Pacifique et Interamériques) et le/la Président(e) et Secrétaire général(e) de la FSESP pour la région Europe.

1.1.1 Les personnes suivantes peuvent participer au Congrès :

- a) Les participant(e)s invités qui peuvent prendre la parole au Congrès sur l'invitation du/de la Président(e).
- b) Le secrétariat du Congrès, comprenant les interprètes et le personnel nécessaire au déroulement des travaux.
- c) Les personnes invitées à participer uniquement à des sessions spécifiques du programme du Congrès.

1.2 Le/la Président(e) de l'ISP préside le Congrès avec l'aide d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s élus à l'ouverture du Congrès, dont l'un ou l'une le/la remplace à sa demande et pendant l'élection du/de la futur Président(e).

1.3 Le/la Secrétaire général(e) de l'ISP est le/la Secrétaire général(e) du Congrès ; il/elle désigne les membres du Secrétariat de l'ISP et nomme les autres personnes nécessaires au déroulement du Congrès.

1.4 Lorsqu'un(e) délégué(e) dispose d'un droit de parole, le/la Chef de délégation peut céder ce droit à un(e) observateur/trice accrédité(e) de la même délégation.

2. ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

2.1 Le Conseil exécutif nomme une Commission du règlement (SOC) composée d'un(e) membre pour chacun des groupes linguistiques et pour chacune des régions de l'ISP, à savoir l'Europe, l'Asie-Pacifique, l'Afrique et les pays arabes, et la région interaméricaine ; la SOC se compose également d'une représentante du Comité des femmes et d'un(e) représentant(e) des jeunes travailleurs/euses.

Le/la Secrétaire général(e) en nomme le/la Secrétaire. Le Congrès est invité à valider la composition de la Commission.

La SOC examine la recevabilité de toutes les résolutions et de tous les amendements aux résolutions proposés par les organisations affiliées et par le Conseil exécutif. Elle prépare les résolutions composées et fusionne les résolutions apparentées, quand plus d'une résolution concerne le même sujet, puis fait rapport au Congrès de ses conclusions. La SOC recommande au Congrès l'ordre d'examen des résolutions et la durée du temps de parole des orateurs/trices.

- 2.2. Lors de sa première séance de travail, le Congrès est invité à adopter le rapport final de la SOC, l'ordre du jour définitif et l'ordre des séances.

Aucune autre motion ou résolution, aucun autre amendement ou point ne sont ajoutés à l'ordre du jour, ni reçus durant le Congrès, à l'exception des résolutions d'urgence, qui ne peuvent porter que sur des faits nouveaux survenus après l'échéance des délais de dépôt des résolutions spécifiés à l'Annexe 4 des Statuts – Résolutions (f). De telles résolutions sont d'abord soumises à la SOC.

3. PROCÉDURE DE VOTE AU CONGRÈS

- 3.1 Le Conseil exécutif nomme, parmi les délégué(e)s au Congrès, une Commission de vérification des mandats, composée d'un membre de chaque région de l'ISP et d'un(e) Président(e). Le/la Secrétaire général(e) en nomme le/la secrétaire. Le Congrès est invité à approuver la composition de cette Commission.

Celle-ci examine alors les mandats de chaque délégation et présente au Congrès un rapport qui détermine le nombre de voix auxquelles chacune a droit, sur la base de la moyenne des effectifs à jour de cotisations pour la période **2013-2017 incluse** (ou à partir de la date d'affiliation, pour les syndicats qui se sont affiliés après la date du dernier Congrès). La date limite de réception des cotisations est fixée au **31 août 2017**, conformément à l'Annexe 4 des Statuts – Commission de vérification des pouvoirs (c), après quoi tout paiement ne sera plus pris en compte pour la représentation et le vote au Congrès.

- 3.2 Le Congrès élit des scrutateurs/trices parmi les observateurs/trices des organisations affiliées et les charge de vérifier le nombre de suffrages émis en conformité avec les Statuts.

3.3

- a) Normalement, le Congrès vote à main levée (ou par tout moyen électronique). Seuls les délégué(e)s ayant le droit de vote officiel de l'ISP s'expriment. Le Congrès se prononce à la majorité simple des suffrages exprimés (à savoir la moitié des voix plus une voix), sans tenir compte des abstentions.
- b) En vertu de l'article 17.1 des Statuts, pour tout amendement aux Statuts, la majorité des deux tiers des membres cotisants représentés au Congrès est exigée. Les membres représentés au Congrès sont les membres

accrédités par la Commission de vérification des pouvoirs. Conformément à l'article 17.2 des Statuts, le Conseil exécutif peut proposer une série d'amendements aux Statuts que le/la Président(e) du Congrès peut soumettre à un vote à main levée.

Si des affiliés d'au moins quatre pays différents représentant les quatre régions de l'ISP demandent un vote¹, sur la base des membres déclarés, sur l'un ou l'autre des amendements individuels qui sont proposés, le/la Président(e) du Congrès doit proposer la motion au Congrès pour acceptation de ce vote par adoption à main levée.

Si cette motion est adoptée, le vote sur la base des membres déclarés est donc organisé pour les amendements proposés qui ont été désignés, mais le reste des amendements peut être considéré comme approuvé en bloc, si le/la Président(e) du Congrès déclare qu'ils ont été adoptés à la majorité des deux tiers.

- c) Si, avant un vote (autre que le vote décrit ci-dessus dans le cas des amendements aux Statuts proposés par le Conseil exécutif), un(e) délégué(e) propose de procéder à un scrutin secret et s'il/elle est appuyé par un(e) délégué(e) d'un pays différent, le/la Président(e) du Congrès soumet cette motion au Congrès qui se prononce à main levée. Si la motion est adoptée, le scrutin secret a lieu.
- d) Si, avant un vote, des délégué(e)s d'au moins quatre pays différents appellent à un vote sur la base des membres déclarés, le/la Président(e) ou le/la président(e) de la séance soumet cette motion au Congrès qui se prononce à main levée. Si la motion est adoptée, le vote sur la base des membres déclarés a lieu immédiatement. Le vote sur la base des membres déclarés est déterminé selon le nombre de membres cotisants de chaque organisation.
- e) Comme le prévoient les articles 6.9, 9.1 et 10.1 des Statuts, le Congrès élit le/la futur Président(e) et le/la futur Secrétaire général(e) de l'ISP. Afin de parvenir à une majorité simple en faveur d'un(e) candidat(e), la procédure suivante s'applique :
 - i. Quand il y a plus d'une candidature, les Responsables des Élections font préparer des bulletins de vote comportant les noms de tou(te)s les candidat(e)s et les font distribuer aux chef(fe)s de délégation de tous les syndicats affiliés présents ainsi qu'aux mandataires de syndicats affiliés absents qui votent sur la base de leur effectif cotisant depuis le Congrès précédent ou depuis leur affiliation.
 - ii. Chaque syndicat affilié inscrit clairement un X à côté du nom du/de la candidat(e) de son choix et dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet par les scrutateurs/trices.

1 Annexe 4 des Statuts de l'ISP – Vote :

Si, avant le vote, des affiliés d'au moins quatre pays différents demandent un vote par appel nominal des organisations affiliées, le Président invite le Congrès à se prononcer sur ce point à main levée. Si la motion est approuvée, le vote a lieu immédiatement. Le nombre de voix accordé à chaque organisation dépend de son effectif cotisant.

- iii. Les scrutateurs/trices dépouillent le scrutin et communiquent le résultat aux Responsables des Élections et veillent à ce que les bulletins de votes soient détruits à la fin du Congrès.
- iv. Le/la Président(e) ou l'un(e) des Vice-Président(e) du Congrès durant l'élection du/de la futur Président(e), proclame le résultat du vote. Si aucun(e) candidat(e) n'a obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, un second tour de scrutin a lieu pour choisir entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
- v. Le/la candidat(e) qui obtient au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, au premier ou au second tour de scrutin, est déclaré élu.
- vi. Les suffrages exprimés par les syndicats affiliés restent secrets et ne sont pas publiés.
- vii. Seuls les suffrages exprimés au moyen des bulletins de vote distribués par les Responsables des Élections et clairement marqués sont considérés comme valides par les scrutateurs/trices. Les scrutateurs/trices indiquent le nombre de bulletins de vote non valides.

4. PRISE DE PAROLE AU CONGRÈS

- 4.1 Les demandes de parole sont transmises par écrit au/à la Président(e) du Congrès (ou à la personne désignée par le/la Président(e) du Congrès), au plus tard lors de la séance de la demi-journée précédant celle à laquelle ils souhaitent prendre la parole (c'est-à-dire avant la fin de la séance qui précède celle dans laquelle le/la participant(e) souhaite parler), et indiquent le nom du/de la délégué(e), l'organisation et le pays qu'il/elle représente, ainsi que le sujet ou le point de l'ordre du jour sur lequel il/elle souhaite intervenir.
- 4.2 Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP ont le droit d'intervenir à tout moment.
- 4.3 Le/la Président(e) du Congrès peut limiter le temps de parole. En l'absence d'une décision contraire du/de la Président(e) du Congrès, les temps de parole suivants s'appliqueront:
 - a) 5 minutes – présentation d'une section du Programme d'action (PdA) ;
 - b) 3 minutes – présentation d'une résolution ou d'un amendement ;
 - c) 3 minutes – présentation ou réponse à une motion de procédure ;
 - d) 3 minutes – droit de réponse ;
 - e) 2 minutes – pour tous les autres intervenant(e)s.
- 4.3.1 Les affiliés ayant retiré leur résolution en faveur de son incorporation dans le PdA ou d'une autre résolution, et à qui il a été offert un droit de parole afin d'appuyer les changements, auront droit à 3 minutes.
- 4.3.2 Les prolongations des temps de parole, lorsque cela sera possible, ne seront normalement pas gérées par le/la Président(e) du Congrès.
- 4.4 Les langues officielles lors du Congrès sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le finlandais, le français, le japonais, le russe, le suédois ainsi que

toute autre langue jugée nécessaire par le Conseil exécutif. Les délégué(e)s qui ne sont pas en mesure de s'exprimer dans l'une des langues officielles peuvent faire usage de leur langue maternelle, à condition qu'ils puissent pourvoir eux-mêmes, ou par l'entremise du Secrétariat, à l'interprétation.

- 4.5 Les questions d'ajournement des discussions, d'ajournement de séance, de suspension du règlement, de procédure de vote, d'appel au Congrès contre une décision du/de la Président(e) du Congrès, de motions concernant la procédure ou l'Ordre des séances (autres que celles couvertes dans un autre article des Statuts ou du Règlement – par exemple, dans l'Annexe 4 des Statuts – Vote ou dans le paragraphe 3.3(b) du Règlement ci-dessus) ne peuvent être présentées oralement par un(e) délégué(e) que si elles sont appuyées, par levés, par au moins quatre délégué(e)s et elles ont la priorité sur toute autre question. Le/la Président(e) du Congrès peut autoriser un(e) délégué(e) à présenter une motion au Congrès et un autre à s'y opposer. Ensuite, un vote sera organisé.
- 4.6 Lorsque le/la Président(e) du Congrès a l'intention d'arrêter la liste des orateurs/trices, il/elle doit indiquer au Congrès les noms des délégué(e)s qui doivent encore prendre la parole. Le/la Président(e) peut à tout moment proposer de clore la discussion, ou de réduire le temps de parole des intervenant(e)s restants. A la clôture de la discussion, l'auteur ou le/la rapporteur/euse de la question en discussion a le droit de réponse au débat, à moins qu'il n'y ait pas d'opposition auquel cas il n'y aura pas de droit de réponse.

Les modifications acceptables pour l'auteur de la résolution seront débattues dans le cadre de la résolution. Dans ce cas, à moins qu'une personne ne soit opposée à l'amendement, la modification sera considérée comme incorporée à la résolution et non votée séparément à la résolution. Dans ce cas également, l'auteur de l'amendement aura le droit de prendre la parole en faveur de l'amendement immédiatement après l'auteur de la résolution.

- 4.7 Le/la Président(e) du Congrès dirige les travaux du Congrès, suivant les dispositions des Statuts et de ce Règlement. Toute décision du/de la Président(e) est définitive à moins qu'un appel soit fait au Congrès et qu'il recueille une majorité des deux tiers des votes exprimés.

5. RÉSOLUTIONS SOUMISES AU CONGRÈS

- 5.1 Les propositions de résolutions soumises au Congrès seront traitées de la manière suivante :
- a) Avant le Congrès, la Commission du Règlement (SOC) doit se prononcer sur la recevabilité de chacune des résolutions proposées et des amendements y afférents, lesquels ont été envoyés à tous les affiliés deux mois avant le Congrès.
 - b) Lors de sa dernière séance avant le Congrès (le 29 octobre), la SOC prépare la transmission des résolutions et des amendements au Conseil exécutif en indiquant comment elle recommande au Congrès de répondre à chaque résolution : généralement « accepter », « rejeter » ou « renvoyer au prochain Conseil exécutif pour une discussion plus approfondie ».

- c) Le Conseil exécutif, lors de sa dernière réunion précédant l'ouverture du Congrès (le 30 octobre), reçoit la liste de toutes les résolutions et amendements admis à figurer à l'ordre du jour du Congrès et les recommandations respectives de la SOC. Le Conseil exécutif approuve ou amende ces recommandations. Toute déclaration/modification pertinente portant sur des résolutions/amendements spécifiques est communiquée aux délégué(e)s, soit au moment de leur inscription, soit au début du Congrès.
- d) Toutes les motions et résolutions, et tous les amendements, jugés en ordre par la SOC ou le Conseil exécutif, sont considérés comme ayant déjà été proposés et défendus, et ne nécessitent par conséquent pas de proposition ni d'appui officiels d'un(e) délégué(e).
- e) Le/la Président(e) de la Commission du Règlement annonce au Congrès le matin du premier jour, immédiatement après l'élection des membres de la commission, à quels endroits et moments précis celle-ci siègera en audience (avec interprétation).
- f) Les chefs de délégation de tout affilié ayant soumis une résolution ou un amendement, qui souhaitent contester une recommandation du Conseil, ont la possibilité de présenter leur point de vue à la SOC lors de ces audiences, à condition qu'ils aient le soutien d'au moins un autre affilié.
- g) A l'issue de ces audiences, la SOC prépare un rapport à l'intention du Congrès et présente, pour chaque résolution et amendement, sa recommandation sur la réponse à y apporter et les éventuelles observations des chefs de délégation.
Pendant le Congrès, le/la Président(e) peut demander à la SOC de prévoir des séances supplémentaires ;
- h) Le rapport de la SOC se présente sous la forme d'une série de recommandations, que le/la Président(e) du Congrès peut décider de soumettre en bloc au vote des délégué(e)s. Si les affiliés d'au moins quatre pays différents demandent un vote séparé sur l'une des recommandations de la SOC, le/la Président(e) du Congrès présente devant le Congrès une motion en faveur d'un vote à main levée. Si cette motion est acceptée, il y a vote séparé sur la recommandation proposée, mais les autres recommandations sont considérées comme adoptées si, selon le/la Président(e) du Congrès, elles ont obtenu une majorité de voix.
Lorsque l'auteur d'un amendement à une résolution proposées et l'auteur de la résolution sujette à l'amendement proposé s'accordent tous deux sur le fait que l'amendement doit être intégré dans la résolution proposée, la Commission du Règlement doit soumettre cette recommandation au Congrès, dans le cadre de la série des recommandations.

6. RÉSOLUTIONS CONTRADICTOIRES

- 6.1 Lorsqu'au moins deux propositions de résolution sont jugées mutuellement incompatibles par la SOC, cette dernière déterminera laquelle des résolutions proposées deviendra la résolution « de fond ». Toute autre résolution jugée incompatible avec la résolution de fond sera qualifiée de « résolution alternative » et devra être débattue, la SOC décidant de leur ordre de passage.

- 6.2 La résolution de fond devra être débattue en premier. Lorsqu'une résolution de fond est adoptée, toutes les résolutions alternatives seront considérées comme ayant été automatiquement rejetées.
- 6.3 Si la résolution de fond est rejetée, alors la/les résolution(s) alternative(s) seront débattues dans l'ordre défini par la SOC. Si une résolution alternative est adoptée, toutes les autres seront considérées comme ayant été automatiquement rejetées.
- 6.4 La procédure inhérentes aux propositions d'amendements contradictoires est similaire à celle applicable aux résolutions contradictoires, telle que définie dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus.
- 6.5 L'auteur d'une résolution alternative, ou d'un amendement alternatif, aura le droit de prendre la parole une fois lors du débat précédent l'examen de la résolution alternative ou de l'amendement alternatif qu'il/elle propose. Ce droit s'ajoute aux autres droits de l'auteur au regard du débat sur la résolution alternative ou de l'amendement alternatif.

7. SUSPENSION DU RÉGLEMENT

- 7.1 Lorsque le règlement est suspendu, les ateliers du Congrès sont tenus en plénière afin de permettre aux participant(e)s de discuter de façon informelle de l'application du Programme d'action (PdA) et de renforcer sa mise en place dans les régions de l'ISP.
- 7.2 A la demande de la SOC ou du/de la Président(e) du Congrès, le Congrès peut convenir d'ateliers portant sur des questions autres que le PdA afin d'établir une véritable interaction entre les délégué(e)s et les participant(e)s au Congrès.
- 7.3 Les ateliers sont ouverts à tous les délégué(e)s du Congrès, observateurs/trices, invité(e)s, membres du personnel de l'ISP et à toutes les autres personnes telles que convenues par le Congrès. Tous les participant(e)s disposent d'une voix et d'une place égales dans les ateliers, sans hiérarchie de participation.
- 7.4 Les règles habituelles du Congrès, telles que stipulées dans le présent règlement, ne s'appliquent pas aux ateliers du Congrès. Les ateliers respecteront les principes d'égalité de participation et de formation de consensus.
- 7.5 Les ateliers ne peuvent prendre des décisions contraignantes, ni modifier le PdA, mais peuvent toutefois proposer des priorités et orienter sa mise en œuvre.
- 7.6 Les propositions des ateliers concernant la mise en œuvre et les priorités du PdA seront transmises à la SOC, afin que cette dernière les transmette au Congrès ou au Conseil exécutif en vue de discussions et d'actions futures.